

**CONVENTION DE FINANCEMENT, DE FONCTIONNEMENT ET DE TRAVAIL
AVEC LA MAIRIE DE MONTBRISON
Action financée : Gestion locative sociale en résidence sociale
Année : 2026**

Entre

- l'Etat, représenté par la Préfète de la Loire, ou son représentant, désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

- La Commune de Montbrison dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville 42600 MONTBRISON

Représenté par Monsieur le Maire

N° SIRET : 214 201 477 000 12

Coordonnées : cchenavier@ville-montbrison.fr

Désignée sous le terme « l'organisme », d'autre part,

VU la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE)

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 365-4

VU la loi n°2026-103 du 19-02-2026 de finances pour 2026

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

VU la circulaire du 9 mai 2025 relative au soutien de l'offre de logement accompagné par une réforme de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales ;

VU l'instruction interministérielle du 17 juillet 2025 relative au signalement des événements indésirables graves dans les établissements du secteur « Accueil, hébergement, insertion » (AHI), le dispositif national d'accueil (DNA), le dispositif de réinstallation des réfugiés ainsi que pour les services mandataires à la protection des majeurs et les services de délégués aux prestations familiales

VU la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi

VU l'agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale délivré par la Préfète de la Loire à l'organisme

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'organisme

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant le projet ci-après présenté, initié et conçu par l'organisme et conforme à son objet ;

Considérant la politique de l'Etat en matière d'hébergement et d'accompagnement des publics précaires vers le logement financé par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant le deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Le Service public de la rue au logement et la stratégie du Logement d'abord portée par l'Etat engagent les acteurs du champ de l'Accueil Hébergement Insertion (veille sociale, hébergement, logement adapté), les acteurs du logement social et plus généralement les acteurs de l'accompagnement social des personnes en précarité à l'égard du logement, à un changement de paradigme. L'organisation et les pratiques déployées au sein des dispositifs du secteur doivent viser l'accès et le maintien dans le logement pour les personnes sans domicile ou risquant de le devenir. Les acteurs du secteur s'organisent pour faire accéder au logement le plus rapidement possible les personnes accompagnées, en évitant autant que possible le passage par des étapes intermédiaires, en procurant à ces personnes s'il y a lieu un accompagnement social approprié vers et dans le logement qui s'appuie sur leurs forces et compétences, et en assurant une couverture partagée du risque.

La relance de la production des résidences sociales est un axe du plan Logement d'abord. Un des leviers est la revalorisation de l'Aide à la Gestion Locative Sociale pour mieux accompagner les personnes logées tout en simplifiant les modalités d'octroi de l'aide. Cette réforme de l'AGLS est portée par la circulaire du 9 mai 2025.

Considérant que le projet, le budget et la demande de subvention pour l'année 2026 ci-après présentés par l'organisme participant à la réalisation des objectifs de cette politique.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, l'organisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, l'action suivante :

Gestion locative sociale, telle que définie dans l'annexe 1 de la circulaire du 9 mai 2025 relative au soutien de l'offre de logement accompagné par une réforme de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales, pour les résidences sociales suivantes :

- Résidence sociale généraliste, d'une capacité totale de 2 logements (hors logements dédiés à l'hébergement), installée au FJT Guy IV au 7 rue Marguerite Fournier 42600 MONTBRISON

Dans ce cadre, l'État contribue financièrement à ce projet qui constitue un service d'intérêt économique général au sens de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 – Engagements de l'organisme bénéficiaire de l'aide financière de l'Etat

2.1 Mise en œuvre d'une gestion locative sociale :

L'organisme s'engage à mettre œuvre une gestion locative adaptée au public logé au sein de la (ou des) résidence(s) citée(s) plus haut. Cette activité se décline en quatre grandes catégories d'interventions :

a. L'animation et la régulation de la vie collective au sein de la résidence : accueil et intégration des nouveaux résidents, présentation et explicitation du règlement intérieur et du contrat d'occupation, veille et suivi au quotidien, prévention et gestion des incidents et des événements indésirables (dont les violences entre résidents ou à l'encontre des salariés). L'intégration d'un nouveau résident implique également de prendre connaissance de la situation de la personne et de dresser une évaluation de ses besoins et des problématiques rencontrées. Ces actions peuvent être individuelles ou collectives ;

b. La prévention et la gestion des impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et plan d'apurement, orientation vers les services sociaux ;

c. La lutte contre l'isolement : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence, inscription de la structure dans la vie sociale locale ;

d. La médiation vers les services extérieurs mobilisables pour résoudre les difficultés des résidents : aide aux démarches administratives et aux procédures d'accès au logement, de maîtrise de l'énergie, mise en contact des résidents avec les services extérieurs (éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels, insertion professionnelle, accompagnement et adaptation au vieillissement), et médiation renforcée (aide directe et suivi de situations).

Les gestionnaires veillent à développer des partenariats et à orienter les résidents vers la mobilisation des aides et services de droit commun existants (services sociaux de secteur, Fonds de solidarité pour le logement (FSL), AVDL...).

Enfin, l'AGLS a pour vocation de conforter des missions de gestion locative sociale dans la diversité des publics logés et définis dans le projet social de la résidence : jeunes en mobilité, personnes en situation de précarité, etc. Une attention particulière doit être portée à la situation des personnes âgées fortement représentées dans certaines résidences sociales issues de FTM pour lesquelles une gestion locative sociale doit permettre de détecter les besoins et mobiliser les moyens d'accompagnement adaptés à leur situation.

2.2. Mise à disposition au SIAO des logements relevant du contingent préfectoral

L'organisme s'engage à accueillir des publics en difficulté d'insertion, via la mise à disposition au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) des logements relevant du contingent préfectoral, dans les conditions définies dans la convention tripartite de partenariat Etat-SIAO- Commune de Montbrison, négociée localement dans le respect de l'accord-cadre pour

la mise à disposition aux SIAO des logements en résidences sociales relevant du contingent préfectoral signé le 3 décembre 2024 entre la Dihal, l'Unafu et l'Unhaj (Union nationale pour l'habitat des jeunes).

L'organisme s'engage à signer cette convention de partenariat d'ici fin 2026 et à travailler dès 2025 à renforcer les liens avec le SIAO (en particulier le remplissage du module offre du SI-SIAO en lien avec l'Etat).

• **Autres engagements :**

2.3 L'organisme s'engage à promouvoir et à faire respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (CER). Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe.

2.4 L'organisme informe sans délai l'Etat de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

2.5 L'organisme s'engage à répondre aux enquêtes menées par l'Etat sur ses activités, dans le respect de la législation en vigueur pour la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)¹.

2.6 L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Préfecture sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'absence de ces mentions peut entraîner le retrait de tout ou partie de la subvention concernée.

2.7 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'organisme en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

2.8 L'organisme s'engage à fournir, dans les quatre mois suivant la fin de chaque année de convention un bilan qualitatif et quantitatif de l'action financée (voir article 6.2 sur les justificatifs).

2.9 L'organisme est fortement incité à faire une déclaration immédiate à la DDETS/DREETS des événements indésirables graves, via la plateforme : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/formulaire-de-signalement>.

¹ Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2019-536 du 29 mai 2019

ARTICLE 3 – Durée des obligations de service public et validité de la convention

Sous réserve des crédits votés en lois de finances, la convention est conclue au titre de l'année 2026. Elle prend effet au 01/01/2026 et prend fin au 31/12/2026.

ARTICLE 4 – Montant de la subvention

4.1 Compte tenu des actions financées à l'article 1, le montant prévisionnel maximal de la subvention de l'Etat est de 1 029,30 €.

4.2 Cette année, l'Etat contribue financièrement pour un montant de 1 029,30 €, dans les conditions prévues dans la circulaire du 9 mai 2025 relative au soutien de l'offre de logement accompagné par une réforme de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales.

Catégorie	Dispositif	Date d'ouverture	Coût total de l'action	Coût pris en charge par l'Etat BOP 177 (a)	Reports de crédits (à ne pas réengager pour 2026) (b)	Mesure(s) nouvelles(s) par réaffectation d'excédents (c)	Montant de la subvention à verser en année 2026 (a) + (c) - (b)	Autres financements hors Etat
Résidence Sociale Généraliste	AGLS - FJT Guy Montbrison IV						1 029,30 €	
TOTAL							1 029,30 €	

4.3 L'aide financière de l'Etat est calculée de telle sorte qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés, y compris un bénéfice raisonnable, dans les conditions prévues par l'article 5 de la décision 2012/21/UE.

4.4 Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'organisme gestionnaire de la mise en œuvre du projet décrit à l'article 1^{er} et des engagements détaillés à l'article 2, ainsi que de la transmission des éléments justificatifs nécessaires à la mise en œuvre du financement et à son suivi, et des décisions de l'Etat prises en application de l'article 7 sans préjudice de l'application de l'article 10



ARTICLE 5 – Modalités administratives du versement de la compensation financière

5.1 Les compensations financières de l'Etat mentionnées à l'article 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État et leur disponibilité sur le BOP 177 de la Loire.

5.2 Pour l'année 2026, l'Etat verse un montant maximal de 1 029,30 euros.

Ce montant est minoré :

- a) De 50% pour les résidences sociales qui n'ont pas de lien avec le SIAO et celles qui n'ont engagé les négociations pour signer une convention tripartite de partenariat SIAO en octobre 2026.
- b) En gestion en stock : de 50% pour les résidences sociales qui ne mettent pas à disposition au SIAO l'intégralité des logements identifiés comme devant l'être et qui ont été remis en location en année N-1 (par exception en 2026, l'année de référence sera 2026, les données seront collectées via l'enquête diffusée par la Dihal en octobre 2026).
- c) En gestion en flux : à due proportion du delta entre ce qui doit être mis à disposition au SIAO et ce qui l'a effectivement été en année N-1 (par exception en 2026, l'année de référence sera 2026, les données seront collectées via l'enquête diffusée par la Dihal en octobre 2026).
- d) D'une participation d'un montant maximum de 6% en 2026.

Le montant est versé en une fois après vérification des conditions d'utilisation de la subvention de l'année précédente, et contrôle des excédents (voir articles 7.3 et 7.4).

Par exception, pour l'année 2026, le montant est versé en deux fois :

- Un acompte est versé à la signature de la présente convention, à hauteur de 481,80 €.
- Le solde est versé à compter du 30/09/2026. Ce solde sera versé après vérification par l'Etat des engagements de l'organisme conformément à l'article 2 sur l'année 2026 selon les résultats de l'enquête diffusée par la Dihal en octobre 2026.

Les versements sont conditionnés par (i) la transmission par l'organisme des documents justificatifs de l'année N-1 définis par l'article 6 et (ii) la bonne réalisation des engagements par l'organisme tels que définis dans l'article 2. Ces montants peuvent être modifiés par voie d'avenant en fonction de l'atteinte de ces deux conditions.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité
0177-12-12	0177-12-12	12/02/01	0177-01-06-12-12



PRÉFET DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

5.4 La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués : Trésorerie de Montbrison
au compte ouvert au nom de : Mairie de Montbrison

Le RIB / IBAN sont disponibles en annexe.

Titulaire du compte : TRESORERIE DE MONTBRISON			
Nom de la banque : BANQUE DE FRANCE			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00729	D4260000000	19
BIC : BDFEFRPPCCT		IBAN : FR79 3000 1007 29D4 2600 0000 019	

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Loire.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 6 – Justificatifs des coûts supportés et du fonctionnement du bénéficiaire

6.1 Afin de mettre en œuvre le financement du dispositif et son suivi, l'organisme s'engage à transmettre à l'Etat :

- Le formulaire de demande de subvention.
- Tous documents juridiques initiaux ou modificatifs comme les statuts de l'organisme, un RIB, la copie de la publication de l'organisme au journal officiel, la liste des membres du conseil d'administration.
- Le budget de fonctionnement pour l'année N+1.

Il s'engage également à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière avec l'assistance des expertises requises, à se tenir à jour des obligations sociales, fiscales et parafiscales.

6.2 L'organisme s'engage à fournir dans un délai raisonnable, et au maximum dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

L'organisme s'engage à fournir dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, **un bilan final quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du/des dispositif(s)**. Cette obligation sera considérée comme exécutée dès lors que seront transmis les indicateurs prévus en annexe 1. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Par ailleurs, l'organisme dispose d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice pour transmettre à l'Etat les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit de l'UE :



- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes ;

Le rapport d'activité correspondant aux activités soutenues.

ARTICLE 7 – Contrôles de l'Etat et reversement

7.1 L'Etat contrôle la bonne réalisation des engagements par l'organisme tels que définis dans l'article 2, à l'aide des justificatifs transmis par celui-ci. Les montants de subvention peuvent être modifiés par voie d'avenant en fonction de la réalisation des objectifs de la convention.

7.2 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, notamment les informations sur les subventions versées par d'autres autorités publiques pour le financement d'une action également financée par la présente convention. Le refus de leur communication entraîne le retrait de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 L'Etat peut contrôler au terme de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. S'il est constaté à l'occasion d'un contrôle que les financements versés à l'organisme excèdent les coûts effectivement occasionnés pour l'atteinte des objectifs du présent dispositif, l'excédent identifié sera constitutif d'une surcompensation.

7.4 Conformément à la décision 2012/21/UE et à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – Conservation des documents

Les pièces justificatives concernant la réglementation des aides d'Etat sous forme de compensation de service public doivent être conservées par l'Etat pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

ARTICLE 9 – Sanctions

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de l'Etat, celle-ci peut retirer la subvention en totalité ou en partie et ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il peut également être fait



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

application de l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 afin de suspendre la subvention ou de diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir entendu ses représentants.

9.2 En application de l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à couvrir à la date du manquement.

9.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne le retrait de la subvention et son reversement en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également le retrait de la subvention et son reversement conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.4 L'Etat informe l'organisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

ARTICLE 10 – Évaluation

10.1 L'Etat procède à la réalisation d'une évaluation avec l'organisme dans le cadre du dialogue de gestion, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'organisme s'engage à transmettre aux services de l'Etat, ou tout organisme dûment mandaté, les indicateurs demandés (voir annexe 1) et les justificatifs mentionnés dans la présente convention.

10.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 11 – Avenant

11.1 Toute modification portant sur les modalités d'exécution de la convention, notamment en cas d'évolution des caractéristiques de la résidence (extension/réduction du nombre de logements, passage au statut de RS-FJT...) conformément à la circulaire du 9 mai 2025, doit être définie d'un commun accord entre les parties et doit faire l'objet d'un avenant à la convention, signé par l'État et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. Toute demande d'avenant doit être formulée pendant la durée de la convention.

11.2 La demande de modification de la présente convention est réalisée par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Les modifications ne doivent pas être substantielles ni remettre en cause les objectifs généraux du projet. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 12 – Annexes

L'annexe 1 contient la liste des indicateurs d'évaluation des réalisations de l'organisme en lien avec les engagements de l'article 2. L'organisme devra répondre à une enquête qui sera mise à disposition chaque année via la plateforme en ligne par la Dihal.

ARTICLE 13 – Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions indiquées dans la présente convention, l'Etat procédera au retrait de la subvention.

Si le bénéficiaire ne souhaite plus prendre en charge la mise œuvre du projet, il doit en informer l'Etat et lui reverser les sommes qui n'ont pas été utilisées ou qui n'ont pas permis la réalisation du projet.

ARTICLE 14 – Recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant la Préfète de la Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation, avec application du principe du droit pour chacune des parties à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à **Montbrison**

,le **03/06/2026**

Pour l'organisme,



Pour l'Etat,



ANNEXE I - Modalités et indicateurs d'évaluation

Conditions de l'évaluation

L'organisme s'engage à fournir d'ici le 30/04 de chaque année suivant la fin de chaque année de convention (année N), un bilan qualitatif et quantitatif de l'action financée en année N comprenant les éléments mentionnés ci-dessous, via un portail de déclaration déployée à l'échelle nationale par la Dihal, mise à disposition en janvier N+1.

Pour chaque résidence sociale concernée par cette convention, les indicateurs ci-dessous visent à apprécier la réalisation des objectifs suivants :

1. La mise en œuvre d'une gestion locative sociale
2. L'accueil de publics en difficulté d'insertion (notamment via la mise à disposition au SIAO des logements relevant du contingent préfectoral

Indicateur	Mode de calcul (le cas échéant)	Objet
1) SUIVI DU FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE SOCIALE		
Nombre total d'admissions (<i>en nombre de ménages</i>)		Observation du parc et suivi de la fluidité à l'échelle départementale, régionale et nationale (au niveau de la DIHAL)
Nombre total d'admissions de ménages sans domicile (issus de la rue ou de l'hébergement) (<i>en nombre de ménages</i>)		
Nombre total de sorties (<i>en nombre de ménages</i>)		
Nombre de sorties vers :		
- un logement autonome		
- un logement d'insertion (autre résidence sociale, pension de famille, foyer, intermédiation locative)		
- autres situations		
Durée moyenne de séjour des ménages sortis dans l'année (<i>en jours</i>)		
Durée moyenne de séjour des ménages présents au 31/12 (<i>en jours</i>)		
Taux d'occupation moyen (<i>en %</i>)	$\frac{\text{Somme de jours occupés par logement}}{\text{Capacité disponible sur l'année}}$	
Taux d'indisponibilité moyen (<i>en %</i>)	$1 - \frac{\text{Capacité disponible sur l'année}}{\text{Capacité théorique sur l'année}}$	
Montant de P+M pratiqué par typologie de logement		
Prestations couvertes par le P+M		
2) SUIVI DE L'ACCUEIL DE PUBLICS EN DIFFICULTE D'INSERTION		
Type de gestion de la mise à disposition du contingent préfectoral (<i>indication à fournir</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - En stock (<i>cible : 30% (ou taux négocié dans la convention tripartite Etat-SIAO-gestionnaire) des logements sont mis à disposition au SIAO</i>) - En flux (<i>cible : 100% des remises en location relevant de la mise à disposition au SIAO sont mis à disposition au SIAO</i>) 	Suivi de la mise à disposition des logements relevant du contingent préfectoral auprès du SIAO.
Taux de logements	Gestion en flux :	



<p>mis à disposition au SIAO (en %)</p>	$\frac{\text{Nombre de logements mis à disposition au SIAO dans l'année}}{\text{Nombre total de remises en location dans l'année}}$ <p>Gestion en stock :</p> $\frac{\text{Nombre de logements mis à disposition au SIAO dans l'année}}{\text{Nombre total de remises en location relevant de la mise à disposition au SIAO dans l'année}}$	
<p>Taux d'admissions orientées par le SIAO (en %)</p>	$\frac{\text{Nb d'admissions orientées par } \leq \text{SIAO}}{\text{Nb total d'admissions}}$	
<p>Taux de logements occupés par des ménages orientés par le SIAO (en %)</p>	$\frac{\text{Nb de logements occupés par des ménages orientés par } \leq \text{SIAO au 31/12}}{\text{Nb de logements}}$	
<p>Taux de mise à disposition de logements au SIAO sur les admissions orientées par le SIAO (en %)</p>	$\frac{\text{Nb de logements mis à disposition au SIAO}}{\text{Nb total d'admissions suite à une orientation SIAO}}$	
<p>Taux de refus d'admission par le gestionnaire après une orientation par le SIAO (en %)</p>	$\frac{\text{Nb d'orientations du SIAO refusées par } \leq \text{gestionnaire}}{\text{Nb d'orientations du SIAO vers la résidence sociale}}$	
<p>Taux de refus d'admission par les ménages après orientation du SIAO (après acceptation par le gestionnaire) (en %)</p>	$\frac{\text{Nb d'orientations du SIAO refusées par } \leq \text{ménage}}{\text{Nb d'orientations du SIAO vers la résidence sociale}}$	
<p>Principaux motifs des refus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du gestionnaire - Des ménages 		
<p>Délai moyen des signalements au SIAO avant vacance effective (en jours)</p>		
<p>Durée moyenne de vacance des logements mis à disposition du SIAO, de la date de notification de la libération du logement à l'orientation par le SIAO (en jours)</p>		
<p>3) SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE</p>		



Ressources disponibles pour la gestion locative sociale	
Nombre d'ETPT exerçant à titre principal la mission de gestion locative sociale (cf. article 2.1)	<i>Indicateurs des moyens mis en œuvre pour la gestion locative sociale</i>
Nombre de personnes exerçant à titre principal la mission de gestion locative sociale (cf. article 2.1)	
Nombre d'ETPT total intervenant dans la résidence sociale	
Précisions si mutualisation de ressources avec d'autres résidences (citer les résidences et les ressources mutualisées)	
Actions mises en œuvre par thématique visée par la convention (cette partie est à développer avec des éléments qualitatifs et quantitatifs par l'organisme)	
Animation et régulation de la vie collective Indicateur quantitatif : Nombre d'actions collectives menées	<i>Indicateurs de résultats sur la gestion locative sociale mise en œuvre au sein de la résidence sociale</i>
Prévention et gestion des impayés Indicateurs quantitatifs : Nombre de personnes présentes concernées au 31/12, taux des personnes présentes concernées au 31/12, nombre de plans d'apurement mis en place, nombre de garanties locatives mobilisées (garantie visale/FSL...), nombre de mois d'impayés non résolus au 31/12	
Lutte contre l'isolement Indicateur quantitatif : nombre d'actes d'accompagnement individuels (rendez-vous ou échanges informels conduisant à accompagner la personne dans une démarche et/ou un projet, ou pour un soutien face à des difficultés)	
Médiation vers les services extérieurs Indicateur quantitatif : nombre de partenariats activés (intervention du partenaire lors d'un temps collectif, actions communes dans/hors de la résidence, possibilité d'orientation des résidents vers le partenaire, projet de plus long terme (conventionné ou non)), nombre de demandes de logement social constituées, de dossiers DALO, nombre de sollicitations auprès du SIAO pour des labellisations SYPLO	